

Modification Essentielle (= substantielle) : **Oui** ou **Non** ou "ça dépend"

Oui = En général, le changement doit être présenté comme une modification substantielle. L'approbation de la Commission d'éthique (CE) est nécessaire avant que le changement ne soit mis en œuvre.

Dans certains cas, par exemple, pour des projets de recherche ORH de catégorie A, la CE peut décider que le changement soumis ne constitue pas une modification substantielle et en informe le demandeur, dans un court laps de temps.

Non = Sauf indication contraire, des modifications non substantielles doivent être notifiées à la commission d'éthique dans le rapport annuel de sécurité (Art. 29 OClin). Les modifications non substantielles des projets de recherche ORHORH doivent être notifiées à la commission d'éthique selon ORH Art. 18.

Modifications	OClin	ORH	OClin/ORH, GCP, Commentaires
Protocole d'étude / Brochure investigateur (BI) / Cahier d'observation (CRF)			
Changement dans les critères d'inclusion / exclusion.	Oui	Oui	Art. 29 3b OClin, Art. 18 3b ORHORH.
Changement de méthodes et procédures (Ex: IRM supplémentaires, un scanner est supprimé, le nombre de sujets de l'étude est augmenté)	Oui	Oui	Art. 29 3b OClin, Art. 18 3b ORH.
Modification des objectifs (Ex: en plus de l'efficacité, les paramètres de sécurité doivent être évalués ou des corrélations supplémentaires doivent être effectuées).	Oui	Oui	Art. 29 3b OClin, Art. 18 3b ORH.
Changements du plan statistique dans le protocole d'étude.	Oui	Oui	Art. 29 3b OClin, Art. 18 3b ORH. Ceci modifie la valeur scientifique du projet de recherche, Ex : augmentation ou réduction du nombre de sujets.
Modifications du protocole et / ou ICF demandées par Swissmedic.	Oui	n.a.	Art. 29 3b, OClin.
Nécessité de combiner les études avec des personnes (ORH ou OClin) avec date des dossiers médicaux (utilisation ultérieures)	Oui	Oui	Art. 29 3b OClin, Art. 18 3b ORH.
Changement des groupes expérimentaux (Ex: ajout d'une population témoin, ou l'ajout d'un ensemble différent de sujets d'étude).	Oui	Oui	Art. 29 3b, OClin, Art. 18 3b ORH.
Modifications du CRF qui ne sont pas directement liées à des changements dans le protocole d'étude (Ex: instructions supplémentaires pour le chercheur, les modifications du format, etc.)	Non	Non	

Passer d'un CRF sur papier à un CRF électronique (e-CRF) (ou l'inverse)	Non	Non	
Nouveaux contrats (Ex : changement dans le financement, le des règles de publication, etc.)	Oui	Oui	Art. 25, 29 3 OClin/ Art. 18 3 ORH.
Nouvelle version de BI sans conséquence pour le protocole ou l'ICF.	Non	n.a.	Oui s'il y a un risque plus élevé pour les sujets de l'étude.
Les nouvelles versions de BI et / ou protocole d'étude après l'approbation de Swissmedic.	Oui Non	n.a.	Art. 29 3b OClin. « Oui » pour le plan d'étude; « Non » pour l'IB.
Extension de la période d'étude.	Oui	Oui	
Période d'étude identique, mais la date de début est repoussée.	Non	Non	
Information pour les patients / consentement éclairé (ICF)			
ICF supplémentaire pour une utilisation ultérieure des données / matériel (lié à l'étude)	Oui	Oui	Art. 29 (3), OClin, Art. 18 (3) ORH.
ICF supplémentaire pour l'utilisation ultérieure des données / du matériel (sans rapport avec le projet de recherche approuvé). De nouveaux projets de recherche ne sont pas encore définis. Par ex: pour une biobanque institutionnelle	Sur une base volontaire	Sur une base volontaire	La CE peut examiner l'ICF supplémentaire comme une offre de service.
Des modifications formelles et administratives de l'ICF (adresses, orthographe, etc.)	Non	Non	
Changement de contenu dans l'ICF (par ex: IRM supplémentaire, de nouveaux effets secondaires)	Oui	Oui	Art. 29 3a, OClin, Art. 18 3a ORH.
ICF déjà approuvé, traduit dans une autre langue nationale suisse	Oui	Oui	L'ICF traduit doit être envoyé immédiatement à la CC. S'il n'y a pas de CE situées dans la région linguistique de la langue de l'ICF, la CE dirigeante fera uniquement un accusé de réception de l'ICF traduit.
ICF déjà approuvé, traduit dans une langue nationale non-suisse.	Non	Non	
Mise en place de l'étude (PI = investigateur principal)			
Nouvelle adresse du site: Changements mineurs: titre universitaire, adresse, numéro de téléphone / courriel.	Non	Non	
Nouvelle adresse du site d'investigation: L'infrastructure a complètement changé, ex : la clinique a déménagé.	Oui	Oui	Art. 29 3c, OClin; Art. 18 3c, ORH.

Nouvelle institution ; mais toujours le même PI (e. PI travaille maintenant au CHUV au lieu de USZ).	Oui	Oui	Art. 29 3c, OClin; Art. 18 3c, ORH.
Changement de PI à un site d'investigation (par ex: le Prof. Müller au lieu de Prof. Meier qui prend sa retraite)	Oui	Oui	Art. 29 3d, OClin, Art. 18 3d ORH.
Absence / Congé temporaire du PI	Oui Non	Oui Non	Voir le document sur swissethics.ch (Que se passe-t-il si un chercheur d'un essai clinique en cours est absent pendant une longue période?)
Changement de lieu du PI coordinateur en Suisse (par ex : le Dr Dupont CHUV au lieu du Dr Müller USZ)	Oui	Oui	Art. 29 3d, OClin, Art. 18 3c ORH. En principe, la CE dirigeante ne doit pas changer.
Remplacement d'un membre du personnel de l'étude mentionné par son nom dans le protocole de l'étude (par exemple, le sang sera maintenant prélevé par M. Müller ou par «une infirmière» au lieu de Mme Meier).	Non	Non	
Site de recherche supplémentaire	Oui	Oui	Art. 29 3c, OClin, Art. 18 3c ORH.
Changement de promoteur (par ex: en raison d'une acquisition, d'un nouveau contrat, mais avec des conditions identiques)	Oui	Oui	Art. 29 3d, OClin, Art. 18 3c ORH.
Changement du représentant local (Suisse) du promoteur.	Oui	Oui	Art. 29 3d, OClin, Art. 18 3c ORH.
Changement de la CRO (clinical research organisation)	Non	Non	Art. 29 3d, OClin, Art. 18 3d ORH. Toutefois, la CE doit être informée immédiatement et non seulement par voie du rapport annuel d'étude.
Changement de "Moniteur" (par exemple, une nouvelle institution effectuera le monitoring)	Non	n.a.	
Sécurité			
Changement de catégorie de risque (supérieur ou inférieur).	Oui	Oui	Art. 29 3a, OClin; Art. 18 3a, ORH.
Changement dans les mesures de sécurité (plus difficile en raison des risques plus élevés ou plus bas parce que les risques semblent plus bas que prévu).	Oui	Oui	Art. 29 3a, OClin; Art. 18 3a, ORH.
Le recrutement de sujets d'étude			
Changement dans la méthode de recrutement, p. ex: contact direct lors d'une consultation remplacé par la distribution de dépliants.	Oui Non	Oui Non	Art. 25, 29 3 OClin/ Art. 18 3 ORH. Oui, si le texte change ou si la méthode de recrutement est décrite dans le protocole. Non, s'il s'agit uniquement d'un changement de média avec le même texte (par exemple, flyer).

Nouveau matériel de recrutement (nouveau texte, nouvelles versions), comme les dépliants/flyers pour les patients (tous les documents adressés directement aux patients)	Oui	Oui	Art. 25, 29 3 OClin/ Art. 18 3 ORH.
Nouveaux documents tels que dépliants, lettres, synopsis d'étude (nouveau texte, nouvelles versions) pour les médecins investigateurs (c.-à-d. documents qui ne s'adressent pas aux patients)	Non	Non	
Autres changements			
Nouveau logo, nouveau design pour tous les documents.	Non	Non	
Nouveaux /changements dans les procédures standards (SOP) du promoteur ou du site expérimental, etc.	Non	Non	
Modification pertinente pour Swissmedic (par ex : liées aux GMP), mais qui n'entre pas dans le cadre de la responsabilité des CE et qui n'implique aucune modification des documents pertinents pour la CE.	Non	n.a.	
Modifications pertinentes pour l'OFSP, radioprotection (p. Ex. Changement de dispositif CT -> nouveau permis BAG).	Oui	Oui	Oui, si le dispositif est l'objet de l'étude et s'il y a un risque plus élevé pour les patients.
Modifications importantes apportées au plan de monitoring.	Oui	n.a.	Art. 29 3a OClin.
Accroître et / ou élargir le champ de la surveillance.	Non	n.a.	Art. 29 3a OClin. L'augmentation de la surveillance n'est pas un amendement substantiel en soi. Cependant, la raison de l'augmentation pourrait devoir être notifiée comme une modification substantielle (par exemple, des raisons de sécurité)
Modifications de la police d'assurance (par exemple changement du ratio de couverture, ...)	Oui	Oui	Art. 13, 14, OClin; Art. 13, ORH.
Renouvellement de la police d'assurance (prolongation de l'assurance) a.	Non	Non	Art. 13, 14, OClin; Art. 13, ORH. Les CE peuvent formuler des objections
Modification de la rémunération des sujets de l'étude (plus / moins d'argent)	Oui	Oui	Art. 14, HRA
Matériel d'information supplémentaire pour les sujets de l'étude (par ex: un document contenant des informations sur la manipulation d'un dispositif)	Non	Non	
Question (s) supplémentaire (s) pour les sujets de l'étude.	Oui	Oui	
Correction d'erreurs d'orthographe dans n'importe quel document.	Non	Non	